

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 18 mars 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

Vu les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

Vu les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert, pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique et pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2009, chapitre 49) qui prévoit que les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Vu l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 18 mars 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o, 4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. L'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o suivre le ou les cours reliés au certificat demandé soit :

a) pour un certificat pour le maniement de l'arme à feu, le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu;

b) pour un certificat pour le maniement de l'arc, le cours d'initiation à la chasse avec arc;

c) pour un certificat pour le maniement de l'arbalète, le cours d'initiation à la chasse avec arbalète;

d) pour un certificat pour le piégeage des animaux à fourrure, le cours de piégeage et de gestion des animaux à fourrure;

«5^o être titulaire d'une attestation ou d'un certificat confirmant la réussite de ou des examens correspondant aux cours exigés pour l'obtention du certificat demandé.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un citoyen canadien qui est un résident au moment de sa demande peut obtenir un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu sans remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente émise par une province ou un territoire canadien.»

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux annexes I et I.1» par «à l'annexe I.»

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa.

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, le permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20» expire dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20.»».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'original», de «et du permis de chasse au cerf de Virginie».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «et «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)»»;

2^o par le remplacement de «aux articles 1 et 1.1» par «à l'article 1 ».

9. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «zones», de ««Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire», »;

2^o par l'insertion, à la fin de la phrase suivante : «Cependant, le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire» qui a utilisé l'un de ces permis dans un de ces territoires ne peut continuer à chasser le cerf de Virginie dans la zone où se trouve ce territoire que si plus d'un cerf peut y être récolté en vertu de l'article 24.»

10. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par la suppression des premier et troisième alinéas.

11. L'article 13.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du suivant :

«a.1) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire»»;

b) par la suppression des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4^o;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 6^o et après «sauvage», de «printemps»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 6^o, du suivant :

«j) «Dindon sauvage automne.»»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour obtenir un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire», un résident doit au préalable être titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20.»

Le permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire» obtenu par un résident doit être délivré pour une zone de chasse différente de celle indiquée sur le permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» dont il est titulaire, sauf s'il s'agit de la partie ouest de la zone 5 ou les parties sud et est de la zone 8.»

12. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3^o ;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3^o, du suivant :

«a.2) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire» ;» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour obtenir un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire», un non-résident doit au préalable être titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20».

Le permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire» obtenu par un non-résident doit être délivré pour une zone de chasse différente de celle indiquée sur le permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» dont il est titulaire, sauf s'il s'agit de la partie ouest de la zone 5 ou les parties sud et est de la zone 8.»

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «XX à XXVIII, XXX à XXXII, XXXV et CLXXXIII» par «XX, XXI, XXIII à XXVIII, XXX à XXXII, XXXV, CLXXXIII, CLXXXVII, CCXIV et CCXV ainsi que le secteur A de la Forêt Montmorency dont le plan apparaît à l'annexe CCXVII » ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «ou au cerf de Virginie au moyen des engins de type 2, 9 ou 11» ;

b) par le remplacement de «2, 9,» par «10,» ;

c) par le remplacement de «ces espèces» par «cette espèce » ;

3^o dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'article 16» par «aux articles 16 et 16.1» ;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De plus, cette chasse n'est permise qu'à plus de 100 m de tout endroit où des appâts ont été déposés.»

14. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «zones», de «2, » ;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «des années 2016 et 2018» par «de l'année 2020» et, partout où ceci se trouve, de «des mêmes années» par «de la même année » ;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «zones», de «2, » ;

e) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie» ;

f) par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, de «des années 2017 et 2019» par «de l'année 2021 » ;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «dans», de «les zones 1, 6 et » ;

h) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de «2016 à 2018» par «2020 et 2021 » ;

i) par la suppression du paragraphe 4^o ;

j) par le remplacement, à la fin des paragraphes 5^o et 6^o, de «2016 à 2019» par «2020 et 2021 » ;

k) par la suppression des paragraphes 7^o, 10^o et 11^o ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «Anse-Saint-Jean,», de «Bas-Saint-Laurent, » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «Chapeau-de-Paille,», de «Chapais, » ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «Onatchiway,», de «Owen, » ;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, de «des années 2012, 2014, 2016 et 2018, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2018» par «de l'année 2020»;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, de «des années 2013, 2015, 2017 et 2019, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2019» par «de l'année 2021»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «des années 2014, 2016 et 2018» par «de l'année 2020» et de «des mêmes années» par «de la même année»;

g) par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o, de «des années 2015, 2017 et 2019» par «de l'année 2021»;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «des années 2014, 2015, 2016 et 2018» par «de l'année 2020» et de «des mêmes années» par «de la même année»;

i) par le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o, de «des années 2017 et 2019» par «de l'année 2021»;

j) par le remplacement, à la fin des paragraphes 7^o et 8^o, de «2012 à 2019» par «2020 et 2021»;

3^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «2012 à 2019» par «2020 et 2021».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et c ou c.1 » par «, a.1 et c »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ii ou iii» par «2^o ou 3^o»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou c.1».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ii» et «iii» par, respectivement, «2^o» et «3^o».

17. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o 2 cerfs de Virginie, dont 1 dans l'une ou l'autre des zones autres que la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I et l'autre dans une deuxième zone, autre que la zone 20, pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe a.1 de l'article 2 de l'annexe I, à l'exception des parties ouest de la zone 5 et des parties sud et est de la zone 8 où les 2 cerfs de Virginie peuvent être récoltés dans une seule zone;».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «année,», de «un maximum de »;

2^o par la suppression, à la fin, de «dont 1 doit provenir de la zone 10 pendant la période de chasse automnale»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La limite de capture se répartit selon les zones fréquentées et les périodes, soit :

1^o 1 ours noir lors de la période de chasse printanière dans les zones de chasse 2, 3, 7, 13, 14, 16, 17, 18, 21, la partie est de la zone 27 et la zone 28;

2^o 1 ours noir lors de la période de chasse printanière et 1 ours noir lors de la période de chasse automnale dans les zones de chasse 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 26, la partie ouest de la zone 27 et la zone 29.».

19. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1.** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, un maximum de 3 dindons sauvages soit :

1^o 2 dindons sauvages avec barbe, dont le deuxième doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10, pendant la période de chasse printanière;

2^o 1 dindon sauvage avec ou sans barbe pendant la période de chasse automnale.».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «deuxième», de «, du troisième, du quatrième et du cinquième» et, après «olfactive», de «autre que des récoltes sur pied, des récoltes empilées ou du grain répandu selon les pratiques agricoles normales»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «nutritive», de «ou olfactive»;

b) par le remplacement de «23, 24» par «la partie ouest de la zone 27»;

c) par le remplacement, à la fin, de «et 26 à 28. Dans le cas du dindon sauvage, tout appâtage est interdit» par «, 26, la partie est de la zone 27 et la zone 28»;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas du cerf de Virginie, une substance nutritive ou olfactive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 31 août. L'utilisation d'une substance saline pour l'appâter est permise en tout temps.

Dans le cas du dindon sauvage, tout appâtage est interdit.

L'utilisation d'urine ou de tout autre substance naturelle prélevée sur un cervidé, à l'exception de l'original, est interdite en tout temps.».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 14°, de «2,60» par «2,50».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Toute personne peut utiliser un chien d'arrêt ou un chien leveur au sens du paragraphe 2° de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) pour la chasse du dindon sauvage pendant la période de chasse automnale.».

23. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 7, 9, 18, 19 et 24)

TYPES ET CATÉGORIES DE PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport (colonne II)
1.	<i>(abrogé).</i>	
2.	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	c) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20	
	i. résident	0
	c.1) <i>(abrogé).</i>	
	d) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport (colonne II)
3.	a) Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron i. résident	0
4.	a) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident	0
5.	a) Orignal pour toutes les zones i. résident ii. non-résident	1 1
	b) Orignal femelle de plus d'un an i. résident	0
	c) Orignal, Correction de zone i. résident ii. non-résident	0 0
6.	a) Ours noir i. résident ii. non-résident	2 2
	b) Ours noir valide pour la zone 13 i. non-résident	0
	c) Ours noir valide pour la zone 16 i. non-résident	0
7.	a) Petit gibier i. résident ii. non-résident	0 0

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport (colonne II)
8.	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0
9.	a) Dindon sauvage printemps	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	b) Dindon sauvage automne	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
10.	a) Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0

».

24. L'article 1 de l'annexe I.1 de ce règlement est abrogé.

25. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1° dans la zone :

	Zone	Nombre de permis
a)	1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
	ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b)	2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
c)	3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
	ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	950
d)	4	4 000
e)	5 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
f)	6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
	ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500

	Zone	Nombre de permis
g)	7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	750
	ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000
h)	8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	0
	ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	0
	iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	0
i)	9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
	ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	0
	iii. Les parties des territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0

	Zone	Nombre de permis
j)	10 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	0
	ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI .	0
	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
k)	11 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l)	12	0
m)	13 la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
n)	15 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
o)	26 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
	ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0

	Zone	Nombre de permis
p)	27 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1650
	ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q)	28	0

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	0
Papineau-Labelle	300
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	4 300

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	199
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	350
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	35
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	37
Casault	150
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
des Nymphes	0

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a.14, 17 et 20)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

1. Original

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	6	a) 15 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		b) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		c) 16 et 17	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		d) 22	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
2)	10	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du mardi le ou le plus près du 26 octobre au vendredi le ou le plus près du 29 octobre
		b) 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
3)	11	a) 1, 2 et 5	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		c) 3	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
		d) 4 et 6	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
	e) 7 et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
	f) 8	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	g) 9	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	h) 10	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre
	i) 12, 13 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	j) 14, 18, la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
	k) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
	l) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
	m) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
4) 13	a) 3 et 4	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	b) 1 et 2 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	c) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV et la zone 15, sauf la partie ouest, dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
	de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	
d)	12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII et la zone 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
e)	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
f)	14 et 16	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
g)	28	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
h)	17	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
i)	18	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
j)	la partie sud de la zone 19, sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCV, et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
k)	la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
l)	la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
m)	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
n)	22	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
	o) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	p) la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

2. (abrogé).

2.1. (abrogé).

3. Cerf de Virginie

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	2 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
2)	11 a) la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, les zones 4, 5, 7, 8, la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la zone 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
	b) ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
3)	12 a) 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIII	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
b)	ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

4. Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2 a)	1, la partie est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX et sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b)	la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3, sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, les zones 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c)	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1 ^{er} août au 31 août

Type d'engin	Zone	Période de chasse	
2)	11 a)	1, 2 sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X et sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 9, la zone 10 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la zone 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
	b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
3)	12 a)	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone, la zone 4, la zone 5 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII, les zones 7 et 10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
	b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
	aval du pont Pierre-Laporte	compris dans cette zone et la zone 28

5. Cerf de Virginie femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 12	la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

5.1. Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le plus près du 23 novembre

5.2. Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 11	6	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
2) 12	6	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

6. Ours noir

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	a) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, la partie sud de la zone 19, les zones 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 29	du 15 mai au 30 juin
	b) 4, 5, 6, 8 et 10	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
	c) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	d) la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
	e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
	f) 23 et 24	du 1 ^{er} août au 15 octobre
	g) 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	h) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2) 6	15	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
3) 11	a) 1	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
	b) 4, 5, 6, 8, 9 et 10	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre

Type d'engin	Zone	Période de chasse
c)	la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
d)	la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
e)	la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
f)	la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
g)	12 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
h)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
4)	12 10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

7. Coyote et loup

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 4	a) 1, 12, 13, 14, 16, 18, 21 et 28	du 18 octobre au 31 mars
	b) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26 et 27	du 25 octobre au 31 mars
	c) 8	du 8 novembre au 31 mars

Type d'engin	Zone	Période de chasse
d)	la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX et la zone 29	du 11 octobre au 15 avril

8. Marmotte commune

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 4	toutes les zones, à l'exception de la zone 17, de la partie nord de la zone 19 et des zones 20, 22, 23 et 24	du 1 ^{er} avril au 31 mars

9. Raton laveur

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 4	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 1 ^{er} mars

10. Renard argenté, croisé ou roux

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 4 a)	3, 4, 5, 6 et 7	du 25 octobre au 1 ^{er} mars
b)	8	du 8 novembre au 1 ^{er} mars

11. Raton laveur – Chasse de nuit avec chien

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	5	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 15 décembre

12. Lièvre arctique, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
		b) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		c) 22	du 1 ^{er} septembre au 30 avril
		d) 23 et 24	du 25 août au 30 avril
		e) autres zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des Îles-de-la-Madeleine	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		f) l'Île-du-Havre-Aubert	du samedi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 décembre
2)	7	a) 1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 sauf l'île d'Orléans et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		b) 11 et 15	du 25 octobre au 31 mars
		c) 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		d) 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 21 sauf les Îles-de-la-Madeleine	du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Type d'engin	Zone	Période de chasse
e)	la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril

13. Tétràs à queue fine et gélinotte huppée

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3 a)	la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
b)	22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
c)	23 et 24	du 25 août au 15 janvier
d)	5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
e)	autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

14. Pigeon biset

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du 1 ^{er} avril au 31 mars

15. Tétrás du Canada

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
	c) 23 et 24	du 25 août au 15 janvier
	d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
	e) autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

16. Dindon sauvage avec barbe

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	a) 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au lundi le ou le plus près du 21 mai
	b) 3, 11, 12, 13, 15, 26 et 27	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au mardi le ou le plus près du 8 mai

16.1. Dindon sauvage

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	4, 5, 6, 7, 8 et 10	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

17. Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du 1 ^{er} août au 31 décembre

18. Lagopède alpin et lagopède des saules

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 30 avril
	c) 23 et 24	du 25 août au 30 avril
	d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	e) autres zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril

19. Perdrix grise

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) 5, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 novembre
	b) autres zones, à l'exception de la zone 8 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre

20. Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 8	toutes les zones, à l'exception de la zone 17, de la partie nord de la zone 19, et des zones 22, 23 et 24	du 15 juillet au 15 novembre

21. Carouge à épaulettes, étourneau sansonnet, quiscale bronzé, moineau domestique, vacher à tête brune et corneille d'Amérique

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du 1 ^{er} juillet au 30 avril

22. Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19 et de la zone 20	du 1 ^{er} avril au 31 mars

».

27. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IV

(a. 14)

PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES ZECs

1. Périodes de chasse à l'original ⁽¹⁾

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Batiscan-Neilson	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2) Boullé	11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
3) Capitachouane	11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
4) Collin	11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
5) Des Nymphes	11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
6) Dumoine	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
7) Festubert	11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
8) Forestville	13	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre
9) Jeannotte	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
10) Kipawa	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
11) Lavigne	11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
12) Lesueur	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
13) Maganasipi	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
14) Maison-de-Pierre	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
15) Mazana	11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
16) Mitchinamecus	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
17) Normandie	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
18) Petawaga	10	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
19) Restigo	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
20) Rivière-Blanche	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

⁽¹⁾ Les segments de population qu'il est permis de récolter sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement.

2. (abrogé).

2.1 (abrogé).

28. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a.14)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

1. Chasse à l'orignal

Type d'engin	Parties de territoires	Période de chasse
1) 13 a)	parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à L, LII, LIII, LV, LXVII, LXVIII, LXXI à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CIII, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXV, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CL, CLI, CLVII à CLXIV, CLXXXIX, CCIV à CCVIII et CCXIII	du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 octobre
b)	parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV, LVI à LVIII, LX, LXIII à LXVI, CXLVII à CXLIX, CLII et CLIV	du samedi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

2. Chasse au cerf de Virginie

Type d'engin	Parties de territoires	Période de chasse
1) 2	parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, XLIV, LXXV, LXXVI, LXXVIII, CXIV, CXLIV et CLXXXIX	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

».

29. L'annexe VI de ce règlement est remplacé par la suivante :

« ANNEXE VI

(a. 15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
b) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
c) Tétràs du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
d) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre

2. CHIC-CHOCS

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au samedi le ou le plus près du 28 octobre
b) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
c) Coyote	4	aucune	du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre

3. DUCHÉNIER

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b) Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou plus près du 30 novembre
d) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou plus près du 30 novembre
e) Lièvre d'Amérique	3	Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou plus près du 30 novembre
	7	Aucune	du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Coyote	4	Aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
h) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., c. 1035)		

4. DUNIÈRE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Original	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 8 novembre
b) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Original (original avec bois et veau)	13	voir article 15	du 31 août au 16 octobre
b) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du 31 août au 16 octobre

6. LAURENTIDES (secteur Tourilli)

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

7. LA VÉRENDRYE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Original (original avec bois et veau)	13	voir article 15	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre
b) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c) Tétras du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
d) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
e) Cerf de Virginie	2	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

8. MASTIGOUCHE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b) Cerf de Virginie	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

9. MATANE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au 21 décembre
b) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
			du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 1 ^{er} octobre
c) Coyote	4	aucune	du 18 octobre au 21 décembre

10. PAPINEAU-LABELLE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du lundi le ou le plus près du 18 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
b) Cerf de Virginie	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
d) Tétrras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
e) Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre

11. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal	13	voir article 15	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
b) Ours noir	2	voir article 26	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
c) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
d) Tétrras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
e) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
	7	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

12. PORT-DANIEL

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 2 octobre
b) Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

13. PORTNEUF

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (original avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b) Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre

14. RIMOUSKI

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal	13	voir article 15	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
b) Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c) Gélinothe huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
d) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
e) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Coyote	4	aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

15. ROUGE-MATAWIN

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b) Cerf de Virginie	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
d) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
e) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre

16. SAINT-MAURICE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b) Cerf de Virginie	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

».

30. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VII

(a. 16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 31 mars
d) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
e) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., c. 1035)		

2. CHIC-CHOCS

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
d) Coyote	4	aucune	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
e) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

3. DUCHÉNIER

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c) Tétràs du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou plus près du 30 novembre
d) Lièvre d'Amérique	3	Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou plus près du 27 octobre du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou plus près du 30 novembre
	7	Aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
e) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

4. DUNIÈRE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
b) Tétràs du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
	7	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
b) Tétràs du Canada	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

6. LA VÉRENDRYE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
b) Tétrras du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

7. MASTIGOUCHE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b) Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

8. MATANE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	7	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

9. PAPINEAU-LABELLE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
c) Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
			du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
			du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
	7	aucune	du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

10. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
b) Tétràs du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
c) Lagopède alpin	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
d) Lagopède des Saules	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
e) Lièvre d'Amérique	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
f) Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

11. PORT-DANIEL

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
b) Tétras du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	7	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au 31 mars
d) Coyote	4	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
e) Ours noir	2	voir article 26	du 1 ^{er} juin au 30 juin
f) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

12. PORTNEUF

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
b) Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

13. RIMOUSKI

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
	7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

14. ROUGE-MATAWIN

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
	7	aucune	du mardi le ou le plus près du 7 novembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>		

15. SAINT-MAURICE

Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a) Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b) Tétrás du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c) Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d) Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

».

31. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

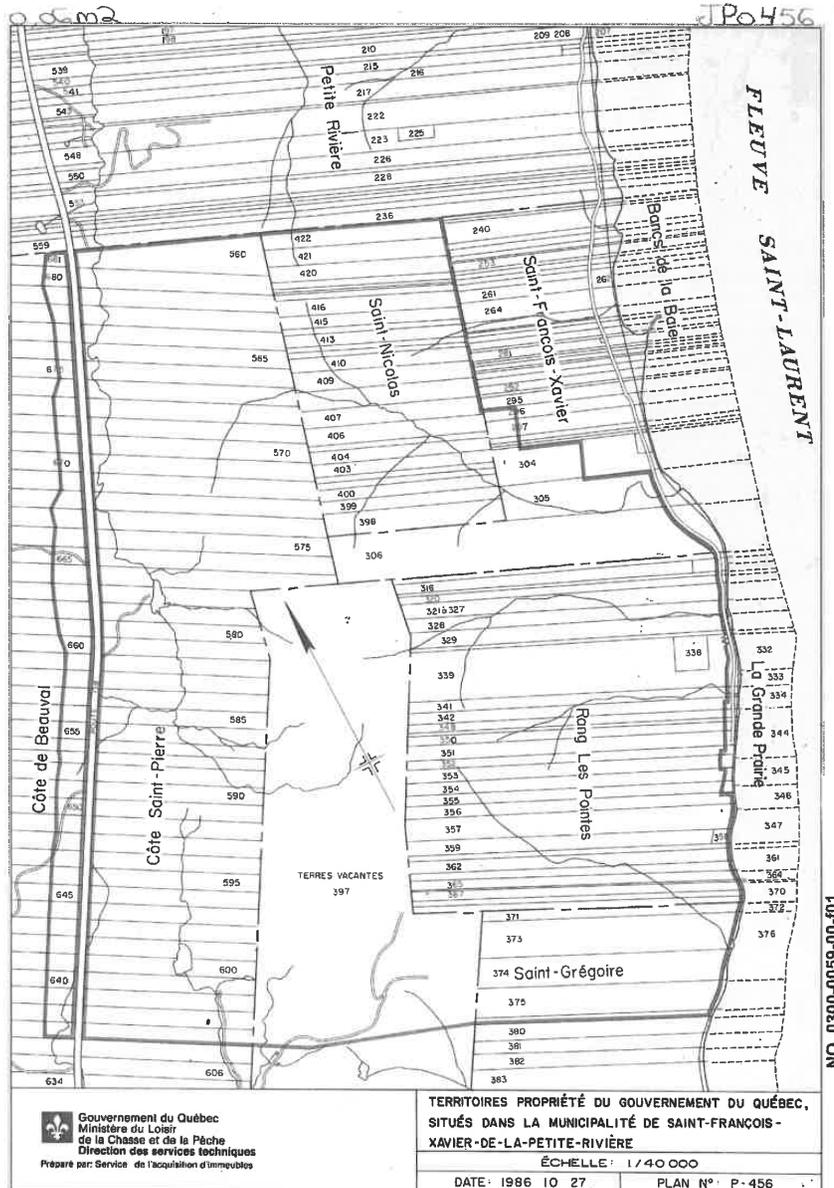
32. L'annexe XXII de ce règlement est abrogée.

33. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe CCXIII, des annexes suivantes :

« ANNEXE CCXIV

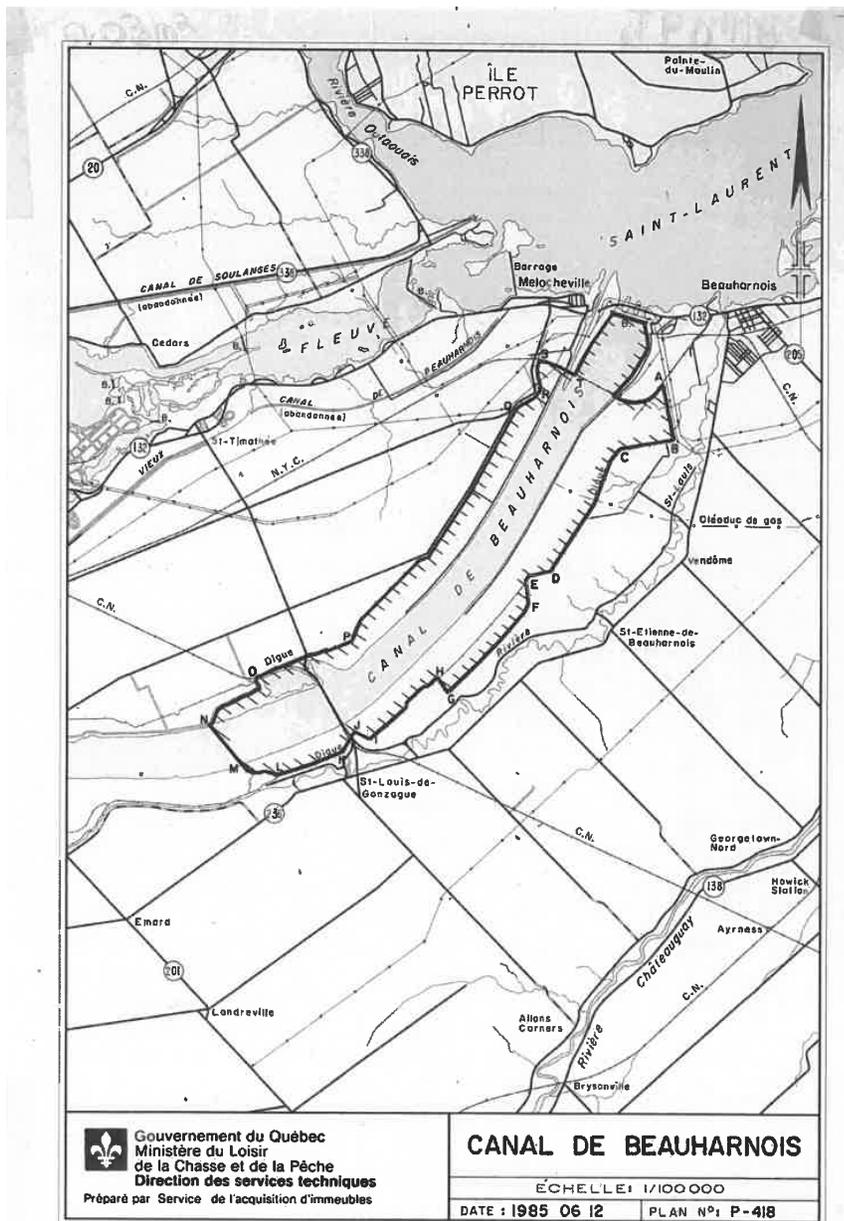
TERRITOIRES PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-LA-PETITE-RIVIÈRE

Plan n^o : P-456



« ANNEXE CCXV

CANAL DE BEAUHARNOIS

Plan n^o : P-418

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) à l'égard de la chasse.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72113